

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Projet de décret relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique

RAPPORT DE PRESENTATION

L'activité d'autoproduction consiste à la production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel en vue de satisfaire les besoins à caractère domestique, industriel, agricole, commercial ou de service.

La loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a prévu que les dispositions spécifiques applicables à l'activité d'autoproduction soient précisées par décret, de même que les conditions de vente et d'injection sur le réseau du surplus d'énergie.

Ledit Code régit les activités de production, de transport, de distribution, de stockage, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique et prévoit un régime de déclaration ou de licence pour l'activité d'autoproduction.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 25, 55, 56 et 84 de la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité.

Il vise à fixer les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Ce présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable.

Le présent projet de décret comprend cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'activité d'autoproduction ;

- le chapitre III concerne les conditions et modalités de vente du surplus d'énergie électrique de l'autoprodacteur ;
- le chapitre IV précise les conditions d'injection du surplus ;
- le chapitre V se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie CLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Pétrole et des Energies

Décret n° 2023-286
relatif à l'activité d'autoproduction
d'énergie électrique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 2021- 31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;
 - VU la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
 - VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
 - VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;
 - VU l'avis n° 03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;
- SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Objet

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de l'activité d'autoproduction d'énergie électrique, ainsi que les conditions de vente du surplus d'énergie et de l'injection sur le réseau.

Article 2.- Champ d'application

Le présent décret s'applique à toute activité d'autoproduction d'énergie électrique dont l'autoprodacteur est propriétaire des installations, quelle que soit la source et à la vente du surplus généré par ladite activité.

Article 3.- Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **point d'accès au réseau** : localisation physique et le niveau de tension d'un point où l'énergie est prélevée et injectée dans le réseau ;
- **propriétaire** : toute personne physique ou morale disposant d'un droit de propriété sur les installations électriques d'autoproduction ;
- **puissance** : puissance active que peut techniquement fournir l'installation de production fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée ;
- **raccordement** : opération qui consiste à relier le point d'accès au réseau à une installation de production afin de permettre au client de consommer et d'injecter de l'énergie sur le réseau du gestionnaire de réseau ;
- **surplus d'énergie électrique** : différence positive entre la production électrique de l'installation de l'auto-producteur et sa consommation.

Chapitre II.- Activité d'autoproduction

Article 4.- Les seuils de déclaration d'autoproduction

Le régime de la déclaration s'applique à l'activité d'autoproduction dont les installations électriques ont une puissance maximale installée inférieure aux seuils suivants :

- thermique : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- hydroélectricité : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- éolien : $P \leq 500 \text{ kW}$;
- solaire thermique : $P \leq 1 \text{ MW}$;
- solaire photovoltaïque : $P \leq 1 \text{ MW}$;
- biomasse/ déchets : $P \leq 2 \text{ MW}$.

Pour toute autre technologie non énumérée à l'alinéa premier du présent article, la puissance maximale ne peut dépasser 2 MW.

Article 5.- Déclaration d'autoproduction

Toute personne souhaitant, pour ses besoins propres de nature domestique, industrielle, agricole, commerciale ou de service et en dehors de toute satisfaction de besoins du public ou d'un tiers, exploiter des installations électriques dont elle est propriétaire et dont la puissance est inférieure au seuil fixé à l'article 4 du présent décret, est tenue de faire une déclaration auprès du Ministre chargé de l'Énergie et à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, préalablement à toute mise en service.

La composition du dossier et la procédure de dépôt de la déclaration d'autoproduction et de délivrance du récépissé sont fixées par règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Toute modification d'une information mentionnée dans la déclaration oblige le déclarant à en informer par écrit le Ministre chargé de l'Énergie et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 6.- Licence d'autoproduction

Le régime de la licence d'autoproduction s'applique lorsque la puissance installée est supérieure au seuil fixé à l'article 4 du présent décret, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.- Licence de vente de surplus

Une licence de vente est obligatoire dès lors que le surplus d'énergie produite est destiné à être vendu, quelle que soit la puissance maximale installée de l'ensemble des installations électriques concernées.

Chapitre III.- Conditions et modalités de vente du surplus d'énergie électrique de l'auto-producteur

Article 8. - Limitation de puissance

La puissance installée maximale d'un système d'autoproduction avec vente de surplus est fixée comme suit :

- cent vingt pour cent (120%) de la puissance de pointe pour un consommateur domestique ;
- cent dix pour cent (110%) de la puissance nominale des équipements installés pour les consommateurs professionnels et industriels.

La puissance de raccordement souscrite ne doit pas être supérieure à la puissance installée maximale définie à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la puissance injectée sur le réseau dépasse la puissance souscrite, l'auto-producteur domestique comme professionnel et/ou industriel doit souscrire un nouveau raccordement et supporter les coûts éventuels d'un renforcement du réseau.

Article 9.- Surplus de production

L'auto-producteur ne peut vendre plus de dix pour cent (10 %) de sa consommation annuelle. Les modalités de traitement en cas de dépassement sont précisées par le contrat d'achat de surplus d'énergie électrique.

Le surplus de production est mesuré et comptabilisé par un compteur spécial installé par le concessionnaire.

Le relevé du surplus de production est effectué mensuellement.

Article 10. - Vente du surplus

L'auto-producteur qui souhaite vendre son surplus d'énergie électrique et qui remplit les conditions techniques fixées par la réglementation en vigueur doit conclure un contrat d'achat d'énergie électrique avec le concessionnaire.

Les conditions de vente du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable résultant d'une production pour consommation propre sont déterminées par le contrat type approuvé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie en application de l'article 56 du Code de l'Electricité.

Le concessionnaire achète et transporte en priorité le surplus d'électricité d'origine renouvelable produite par l'installation d'un auto-producteur si les conditions d'absorption du réseau le permettent.

Article 11. - Détermination du tarif d'achat du surplus d'électricité

Le tarif d'achat du surplus de production d'un auto-producteur d'électricité est déterminé par l'organe de régulation du secteur de l'énergie conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV.- Conditions d'injection du surplus

Article 12.- Normes et prescriptions techniques applicables

Les installations d'autoproduction dont le surplus d'électricité produit est destiné à être injecté dans le réseau sont soumises aux prescriptions du Code de réseau notamment :

- les normes des installations et les prescriptions techniques correspondant au type d'énergie produite qui sont en vigueur lors de la demande de licence ;
- les conditions techniques de raccordement au réseau fixées dans un contrat de raccordement conclu entre l'auto-producteur et le gestionnaire de réseau.

Article 13.- Point d'accès au réseau et coûts de raccordement

Le point d'accès au réseau d'une installation de production est fixé par le concessionnaire. La connexion ainsi que les équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du Code de réseau.

Les coûts nécessaires pour le raccordement des installations de l'auto-producteur au réseau sont pris en charge par l'auto-producteur. Ils sont soumis au contrôle de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Article 14.- Conditions d'injection sur le réseau de l'énergie produite

L'énergie électrique injectée sur le réseau du concessionnaire par l'auto-producteur doit répondre aux critères techniques du réseau, tels que définis par les dispositions réglementaires et conventionnelles applicables, notamment le Code de réseau.

Au cas où le réseau ne peut absorber toute l'énergie produite sans mettre le réseau public en danger, le concessionnaire peut demander le découplage des unités de production de l'auto-producteur ou demander à ce dernier de réduire l'énergie injectée au point d'achat si la sûreté et la stabilité du réseau public risquent d'être affectées. Le concessionnaire est tenu d'informer l'auto-producteur de ces mesures sans délais.

Chapitre V.- Dispositions finales

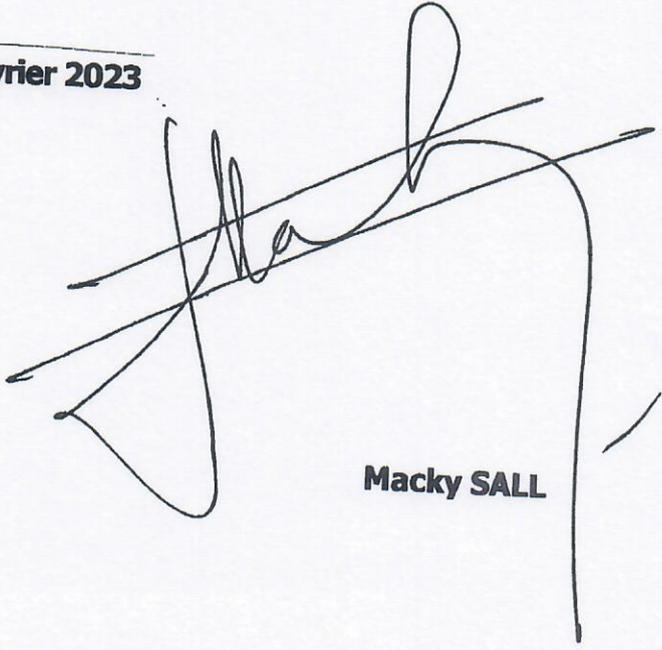
Article 15.- Abrogation

Le décret n° 2011-2014 du 21 décembre 2011 portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables et relatif aux conditions d'achat et de rémunération du surplus d'énergie électrique d'origine renouvelable est abrogé.

Article 16.- Exécution

Le Ministre du Pétrole et des Energies procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 février 2023



Macky SALL

Par Le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA